

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ARCHIVES
DAKAR
DU SÉNÉGAL

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.				La ligne..... 125 francs
	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs	Chaque annonce répétée..... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs	France ex A.E.F., A.F.N....				(Il n'est jamais compté moins de 800 f pour les annonces)
	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs	Compte postal : 45-20 - DAKAR
	Étranger.....				
	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs	
	Prix du numéro : Année courante... 150 frs - Années antérieures... 200 frs				
	Recommandé : Année courante... 245 frs - Années antérieures... 295 frs				
	Avion recom. : Année courante... 270 frs - Années antérieures... 320 frs				
	Voie ordinaire : Année courante... 210 frs - Années antérieures... 260 frs				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

COUR DE DISCIPLINE BUDGÉTAIRE ARRÊTS

1976

Cour de discipline budgétaire. — Arrêts de l'année 1976 1121

PARTIE OFFICIELLE

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

COUR DE DISCIPLINE BUDGÉTAIRE ARRÊTS

ARRÊT N° 1 DU 31 MARS 1976

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire, tenue dans la salle d'audience de la Cour suprême, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause,

Entre :

M. le Président de la République du Sénégal, d'une part;

Et :

— Papa Diouf, né le 1^{er} novembre 1928 à Dakar, fils de El-Hadj Diouf et de Fatou Dieng, marié 6 enfants, Direction de l'Industrie, 5, place de l'Indépendance, tél : 222-99 et 222-23, domicilié à la Sicap Amitié n° 3086, jamais condamné, d'autre part.

Prévenu d'infractions à la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Non comparant quoique régulièrement averti.

La Cour,

Vu la procédure suivie contre Papa Diouf à la requête de M. le Président de la République en date du 2 novembre 1966, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de discipline budgétaire sous le n° 10/CDB;

Vu les conclusions de M. le ministre des Finances en date du 14 mai 1974, ensemble, celles du Président de la République en date du 21 juin 1974;

Vu les conclusions de M. le procureur général en date du 13 février 1975 renvoyant devant la Cour le sieur Papa Diouf sous la prévention d'avoir dans l'exercice de ses fonctions de directeur de l'Institut de Technologie alimentaire et ce depuis un temps non prescrit :

1° enfreint les règles régissant l'exécution des recettes et des dépenses de son établissement;

2° créé un état de gaspillage.

Faits prévus et punis par les articles 5 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Où M. Bernard Lecocq, conseiller-rapporteur en son rapport; Où M. l'avocat général Ndir, qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu que Papa Diouf a été nommé directeur de l'Institut de Technologie alimentaire (I.T.A.) par décret n° 64-410 du 4 juin 1964;

Attendu qu'au cours de sa gestion, il a commis un certain nombre de fautes; qu'il est constant que Papa Diouf a :

1° irrégulièrement consenti sur les crédits de son établissement les avances de :

— 215.000 francs à la mutuelle des crédits des employés de l'I.T.A.;

— 250.000 francs à Amadou Racine Ly, représentant du complexe industriel et coopératif de Kayar;

— 850.000 francs à l'entreprise Roche Makaroum.

2° procédé à des dépenses irrégulières :

— en payant sur les crédits de l'établissement les frais d'accouchement de sa femme à la clinique Hubert pour la somme de 29.600 francs;

— en versant une subvention de 35.000 francs à la Fédération sénégalaise de Lutte;

— en achetant sur les crédits des boissons et des denrées alimentaires.

3° créé un état de gaspillage :

— par les avances et dépenses abusives ci-dessus :

— en laissant se détériorer un matériel thermique d'une valeur de 4.695.000 francs;

— en donnant irrégulièrement l'aval de l'I.T.A. au paiement de marchandises achetées à crédit pour le personnel de l'établissement.

Attendu que les fautes de gestion ci-dessus spécifiées sont prévues et punies par les articles 5 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Attendu que Papa Diouf ne comparait pas;

Attendu qu'il a cependant fait parvenir à la Cour deux documents dont l'un atteste qu'il a reçu de l'ambassadeur du Sénégal à Addis-Abéba l'avertissement du prévenu à lui adressé par le parquet général de la Cour de discipline budgétaire;

Attendu que le deuxième document est un mémoire de défense; qu'il convient de statuer par défaut contre le prévenu;

Attendu par ailleurs que pour toute défense Papa Diouf produit des allégations non étayées de preuve, qu'il convient de le retenir dans les liens de la prévention.

Par ces motifs :

Statuant par défaut à l'égard du prévenu;

Le condamne coupable des faits qui lui sont reprochés et pour la répression le condamne à 800.000 francs d'amende;

Le condamne en outre au dépons;

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le procureur général près ladite Cour.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Laity Niang, président de section, *président*;

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, conseillers, *rapporteurs*,

et en présence de M. Mouhamadou Lamine Ndir, avocat général représentant le ministère public et de M^e El-Hadj Sakho, *greffier*.

En foi de quoi, le présent arrêté a été signé par le président et le greffier.

Suivent les signatures :

E. : 800;

T. : 1000/9000.

Le 12 février 1974, volume XII, folio 31, case 581.

Dû : 9.000 francs.

Pour expédition certifiée conforme :

Le greffier de la Cour de discipline budgétaire,
El Hadj SAKHO.

ARRET N 2 DU 31 MARS 1976

A l'audience non publique du 31 mars 1976 de la Cour de discipline budgétaire, tenue dans la salle d'audience de la Cour suprême a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause,

Entre :

M. le Président de la République du Sénégal d'une part;

Et :

1° Momar Diagne, né en 1932 à Thiès, de feu Alioune Diagne et de Adama Lô, marié 11 enfants, domicilié à Dakar, Guédiawaye, jamais condamné, ingénieur des travaux des Eaux et Forêts;

2° Saliou Diouf, né le 16 mai 1948 à Dakar, fils de Abdou Diouf et de Hawa Ndiaye, marié un enfant, ingénieur des travaux des Eaux et Forêts, domicilié à Ziguinchor, payeur principal à Ziguinchor;

3° Bernard Mandiamé, né en 1936 à Niaguis, département de Ziguinchor, Casamance, fils de feu Nianlang Mandiamé et de Julienne Mansane, préposé des Eaux et Forêts, domicilié quartier Médina Coura à Tambacounda, marié 6 enfants, jamais condamné;

4° Diandy Faye, né en 1935 à Sindiane, département de Ziguinchor, Casamance, fils de Bourama et de Fatou Sagna, marié 9 enfants, jamais condamné, domicilié, quartier Dépôt, Thiès, d'autre part.

Prévenus d'infractions à la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Tous comparant à l'audience, Momar Diagne étant assisté de M^e Waddy, avocat à la Cour.

La Cour,

Vu la procédure suivie contre Momar Diagne, Saliou Diouf, Bernard Mandiamé et Diandy Faye à la requête de M. le Président de la République en date du 15 janvier 1974, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour le lendemain sous le n° 1/CDB;

Vu les conclusions de M. le ministre des Finances en date du 22 janvier 1975, ensemble, celles du Président de la République en date du 15 juin 1975;

Vu les conclusions de M. le procureur général près la Cour de discipline budgétaire en date du 11 décembre 1975, renvoyant devant ladite Cour les nommés Momar Diagne, Saliou Diouf, Bernard Mandiamé et Diandy Faye sous les préventions respectives de :

1° Momar Diagne d'avoir : a) manqué à l'obligation qui lui incombait de veiller aux règles de bonne gestion des fonds de l'Etat conformément aux dispositions de l'article 48 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 :

— en s'abstenant d'agir pour remédier au désordre et aux lacunes constatées dans l'organisation financière et comptable de ces services;

— en laissant Diandy Faye continuer à percevoir irrégulièrement des recettes domaniales non enregistrées dans un quittancier;

b) Outrepasé ses attributions de chef de services en collectant lui même, auprès des gérants de caisses annexes de Koupen-toum et de Maka à la place du régisseur principal des fonds d'un montant de 2.053.290 francs non enregistrés sur un quittancier et en conservant par devers lui une partie des sommes ainsi perçues soit 747.720 francs.

2° Saliou Diouf d'avoir :

a) collecté des recettes provenant des caisses annexes se substituant ainsi irrégulièrement à Bernard Mandiamé, régisseur principal;

b) reçu de Diandy Faye, une somme de 1.608.500 francs dont il n'a pu apporter la preuve du reversement dans la caisse de Bernard Mandiamé.

3° Bernard Mandiamé d'avoir :

a) omis de tenir le livre journal de caisse et de contrôler les carnets de coupe des régisseurs secondaires;

b) accepté de Momar Diagne et de Diandy Faye des versements de recettes non enregistrées dans un quittancier.

4° Diandy Faye, d'avoir remis à des personnes non habilitées à cet effet, des sommes d'argent d'un montant global de 3.585.865 francs provenant de recettes non enregistrées dans un quittancier.

Faits prévus et punis par les dispositions de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Où M. Samb, conseiller-rapporteur, en son rapport;

Où les prévenus en leur interrogatoire;

Où l'avocat général Ndir qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Où M^e Waddy, avocat à la Cour;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu que l'inspection ayant fait l'objet du rapport n° 33 du 16 juillet 1973, diligentée dans le service forestier du Sénégal oriental porte sur la période du 24 mars 1971 au 10 avril 1972 pendant laquelle :

Momar Diagne a exercé les fonctions d'inspecteur régional des Eaux et Forêts;

Saliou Diouf, celles de chef de service départemental;

Bernard Mandiamé, celles de régisseur principal de la caisse de recettes;

Diandy Faye, celles de gérant de la caisse annexe de Koupen-toum.

Attendu que des propres déclarations de Momar Diagne, il résulte que lors de sa prise de fonction au mois de septembre 1970, le service qu'il a pris en charge était inorganisé, qu'à l'exception du carnet de permis de coupe et du quittancier P.I.B. aucun document comptable n'était tenu, que d'ailleurs les carnets de permis de coupe étaient laissés en vrac à la portée de tout le monde et n'étaient jamais transmis contre signature, aux agents utilisateurs, que le quittancier ne mentionnait que les sommes que les agents voulaient bien y faire figurer;

Attendu que le contrôle effectué constate que la situation ci-dessus décrite est demeurée inchangée jusqu'en juillet 1972, ce qui veut dire que pendant tout le temps qu'il a dirigé l'inspection régionale des Eaux et Forêts du Sénégal oriental, Momar Diagne n'a rien fait pour redresser la situation, qu'ainsi Diandy Faye a continué de recevoir des recettes sans les enregistrer dans un quittancier;

Attendu qu'en outre Momar Diagne reconnaît avoir récupéré des fonds auprès des caisses annexes de Koupen-toum et Maka et Koussanar à la place de Bernard Mandiamé unique agent réglementairement habilité à cet effet;

Attendu que le montant des recettes non enregistrées ainsi récupérées par Momar Diagne s'élève à 2.053.290 francs;

Attendu que Momar Diagne explique son immixtion dans la collecte des recettes par la nécessité de contrôler Diandy Faye et Bernard Mandiamé qui ne lui inspiraient pas confiance;

Attendu qu'il est constant que Saliou Diouf a plusieurs fois collecté et versé des recettes à Bernard Mandiamé, qu'il reconnaît d'ailleurs avoir reçu de Diandy Faye une somme de 1.608.500 qu'il soutient avoir reversé à Bernard Mandiamé;

Attendu que Diandy Faye a remis des sommes d'argent provenant des recettes non enregistrées dans un quittancier à des tiers non habilités à cet effet;

— à Momar Diagne pour un montant de 1.977.365 francs.

— à Saliou Diouf pour un montant de 1.608.500 francs.

Attendu que Bernard Mandiamé a accepté de Saliou Diouf et de Momar Diagne des versements de recettes non enregistrées, qu'il reconnaît qu'il ne contrôlait pas les carnets de permis de coupe épuisés;

Attendu qu'il résulte des faits ci-dessus charges suffisantes contre :

1° Momar Diagne d'avoir :

a) manqué à l'obligation qui lui incombait de veiller aux règles de bonne gestion des fonds de l'Etat, conformément à l'article 48 du décret n° 66-458 du 18 juin 1966;

— en s'abstenant d'agir pour remédier au désordre et lacunes constatés dans l'organisation financière et comptable de ses services;

— en laissant l'agent Diandy Faye continuer à percevoir des recettes domaniales non enregistrées dans un quittancier.

2° Outrepasé ses attributions de chef de service en collectant lui-même auprès des gérants des caisses annexes de Koupentoum et de Maka des recettes domaniales.

2° Saliou Diouf d'avoir :

a) collecté des recettes provenant de caisses annexes, se substituant ainsi mais de façon irrégulière à Bernard Mandiamé, régisseur principal;

b) reçu de Diandy Faye une somme de 1.608.500 francs dont il n'a pu apporter la preuve du reversement à la caisse de Mandiamé.

3° Bernard Mandiamé, d'avoir :

a) omis de tenir un livre journal de caisse et de contrôler les permis de coupe des régisseurs secondaires;

b) accepté de Momar Diagne et de Diandy Faye des versements de recettes non enregistrées dans un quittancier.

4° Diandy Faye, d'avoir :

— remis à des personnes non habilitées à cet effet des sommes d'argent d'un montant global de 3.585.865 francs.

Attendu que ces faits constituent les fautes de gestion prévues et punies par l'article 6 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Par ces motifs :

Déclare les prévenus coupables des faits qui leur sont reprochés et pour la répression les condamne à l'amende de :

— 500.000 francs pour Momar Diagne;

— 400.000 francs pour Saliou Diouf;

— 180.000 francs pour Bernard Mandiamé;

— 130.000 francs pour Diandy Faye.

Les condamne en outre aux dépens;

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le procureur général près ladite Cour.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Laity Niang, président;
Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, conseillers rapporteurs,

en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus représentant le ministère public et de M^e El-Hadj Sakho, greffier

Suivent les signatures.

E. : 8000;

T. : 1000/9000.

Le 12 février 1974, volume XII, folio 31, case 581.

Dû : 9.000 francs.

Pour expédition certifiée conforme :

Le greffier de la Cour de discipline budgétaire,
El Hadj SAKHO.

ARRET N° 3 DU 31 MARS 1976

A l'audience non publique du 31 mars 1976 de la Cour de discipline budgétaire, tenue dans la salle d'audience de la Cour supérieure, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause.

Entre :

le Président de la République du Sénégal, d'une part,

Et :

1° Ibrahima Wone, né en 1926 à Matam, fils de feu Amadou Tidiane et de feu Mariam Kane, assistant à la faculté de Médecine, marié 9 enfants, jamais condamné, domicilié au Point E, rue G. angle 2, Dakar;

2° Mamadou Bèye, né le 26 octobre 1937 à Dakar, de El Hadj Baby Bèye et de Codou Thiam, marié 5 enfants, jamais condamné, sans travail, ex-commis comptable, domicilié chez son père El Hadj Baby Bèye, rue 3 angle Blaise-Diagne, Dakar, d'autre part.

Prévenus d'infractions à la loi n° 63-20 du 5 février 1963. Comparant en personne à l'audience.

La Cour,

Vu la procédure contre Ibrahima Wone et Mamadou Bèye à la requête de M. le Président de la République en date du 12 janvier 1973, ladite requête enregistrée le même jour au greffe de la Cour sous le n° 2/CDB.;

Vu les conclusions de M. le ministre des Finances et des Affaires économiques en date du 12 mai 1975, ensemble, celles du Président de la République en date du 7 juin 1975;

Vu les conclusions de M. le procureur général près la Cour de discipline budgétaire en date du 17 novembre 1975, renvoyant devant ladite Cour les sieurs Wone et Bèye sous les préventions respectives de :

1° Wone : d'avoir dans l'exercice de ses fonctions de directeur de l'Institut d'hygiène sociale :

a) fait effectuer par Jardiparc, pour la somme de 156.395 francs des travaux d'entretien dans le jardin de la Cour de l'Institut sans engagement préalable de la dépense;

b) sciemment imputer ou fait imputer de façon irrégulière :

— des achats d'essence facturés papier à photocopier ou papier d'emballage;

— des achats d'imprimés faits à la Représentation sénégalaise, filiale de la Seradis et portant sur une somme globale de 195.000 francs;

c) enfreint les règles d'exécution des dépenses de l'Etat en émettant des bons de sortie de marchandises signés en blanc;

d) procuré à la Seradis un bénéfice anormal en lui réglant le coût de travaux non exécutés ou partiellement exécutés;

e) crée un état de gaspillage par des achats à des prix prohibitifs à la Seradis qui n'était souvent qu'un intermédiaire entre la Droguerie Cogedro et l'Institut d'hygiène sociale.

2° Bèye : d'avoir dans l'exercice de ses fonctions de gestionnaire-comptable de l'Institut d'hygiène sociale :

a) sciemment imputé de façon irrégulière :

— des achats d'essence facturés papier à photocopier ou papier d'emballage;

— des achats d'imprimés faits à la représentation sénégalaise pour un montant de 195.000 francs;

b) produit de fausses certifications à propos de :

— travaux de réfection ou désinfection de certains locaux de l'Institut;

— achats d'essence;

— achats de fournitures de bureau.

c) enfreint les règles d'exécution des dépenses de l'Etat :
— en faisant payer à un tiers par la Seradis, la réparation d'un véhicule de l'Institut;

— en faisant modifier après engagement de la dépense la liste de fourniture de bureau ou produits d'entretien destinés au dispensaire de Pikine.

d) créé un état de gaspillage par :

— une consommation excessive de produit dont l'emploi n'a pu être justifié;

— des achats inutiles ou à des prix prohibitifs;

— des sorties de fournitures par bons falsifiés pour justifier les manquants du magasin.

Faits prévus et punis par les articles 1, 2, 6 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Où M. Bernard Lecocq, conseiller-rapporteur en son rapport;

Où les prévenus en leur interrogatoire;

Où l'avocat général Ndir qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré, conformément à la loi;

Attendu que les prévenus reconnaissent la totalité des faits qui leur sont reprochés; qu'ils essaient cependant de se justifier, le docteur Wone invoquant la multiplicité des servitudes que lui imposaient ses fonctions de directeur de l'Institut et son incompétence en matière de gestion, le sieur Bèye faisant état d'ordres reçus de son supérieur hiérarchique.

Attendu qu'il convient de retenir Wone et Bèye dans les liens de la prévention.

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique et en premier et dernier ressort;

Déclare Wone et Bèye coupables des faits qui leur sont reprochés et pour la répression, les condamne à l'amende de :

— 700.000 francs pour Ibrahima Wone;

— 100.000 francs pour Mamadou Bèye.

Les condamne en outre aux dépens :

Ordonne que le présent arrêt soit justifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le procureur général près ladite Cour.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Laity Niang, *président*;

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, *conseillers, rapporteurs*,

et en présence de M. Mouhamadou Lamine Ndir, *avocat général* représentant le ministère public et de M^e El Hadj Sakho, *greffier*.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

Suivent les signatures,

Le 12 février 1974, volume XII, folio 31, case 581.

Dû : 9.000 francs.

Pour expédition certifiée conforme :

Le greffier de la Cour de discipline budgétaire,
El Hadj SAKHO.

ARRET N° 4 DU 31 MARS 1976

A l'audience non publique du 31 mars 1976 de la Cour de discipline budgétaire, tenue dans la salle d'audience de la Cour suprême a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause.

Entre :

Le Président de la République du Sénégal, d'une part;

Et :

1° Gorgui Cissé, né en 1920 à Thiès, fils de feu Assane et de Fatou Cissé, commissaire de police, marié 9 enfants, domicilié Sicap rue 10 Diourome Bène;

2° Cheikh Tidiane Diop, né le 2 octobre 1931 à Saint-Louis, fils de feu Amadou Makhète et de Hawa Cheikh Fall, commis décisionnaire, domicilié Sicap Liberté IV, villa n° 5248, marié 11 enfants, jamais condamné;

3° Alassane Amadou Bâ, né en 1928 à Ndandé, de feu Amadou Bâ et de Fatou Doucouré, marié 11 enfants, commis expéditionnaire domicilié à la Patte d'Oie, villa H.I, d'autre part,

Prévenus d'infractions à la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Comparant à l'audience en personne.

La Cour,

Vu la procédure suivie contre Gorgui Cissé, Cheikh Tidiane Diop et Alassane Amadou Bâ, à la requête de M. le Président de la République en date du 19 novembre 1974, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de discipline budgétaire le 21 novembre 1974 sous le n° 11/CDB;

Vu l'avis du ministre des Finances et des Affaires économiques en date du 27 mai 1975, ensemble celles du Président de la République en date du 24 juin 1975;

Vu les conclusions de M. le procureur général près la Cour de discipline budgétaire en date du 27 novembre 1975, renvoyant devant ladite Cour les prévenus Gorgui Cissé, Cheikh Tidiane Diop et Alassane Amadou Bâ sous les préventions respectives de :

1° Gorgui Cissé : d'avoir dans ses fonctions d'administrateur des crédits suppléant.

A — Enfreint la réglementation en vigueur concernant les marchés de l'Etat :

a) en achetant sans respecter la procédure des marchés, des fournitures de bureau pour un montant de 999.820 francs alors que le crédit annuel prévu pour les fournitures de bureau soit 5.660.000 francs était largement suffisant pour nécessiter la passation d'un marché dès le début de la gestion 1973-1974;

b) sciemment imputé ou fait imputer sur les dépenses diverses de matériel alors qu'elles auraient dû l'être sur les dépenses communes, une somme de 59.900 francs de fournitures d'essence et une autre de 143.600 francs pour fournitures d'essence et de pièces détachées;

c) produit à l'appui ou à l'occasion de ses liquidations de fausses certifications de service fait, celles-ci ayant été délivrées avant réception de la marchandise, à propos de fournitures diverses pour un montant de 388.385 francs.

2° Cheikh Tidiane Diop : d'avoir dans ses fonctions de régisseur de recettes, enfreint les règles d'exécution des recettes de l'Etat en procédant à des encaissements sans délivrance de reçu et en effectuant sur les fonds de sa caisse des prêts ou avances irréguliers ayant occasionné un manquement de caisse de 155.450 francs.

3° Alassane Amadou Bâ, d'avoir dans l'exercice de ses fonctions de billeteur enfreint les règles d'exécution des dépenses de l'Etat en procédant à des paiements qui n'entraient pas dans le cadre de ses opérations de billeteur et à des retenues non réglementaires, sur les paiements qu'il effectuait.

Faits prévus et punis par les articles 2, 5 et 6 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Où les prévenus en leur interrogatoire;

Où monsieur l'avocat général Ndir qui résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Où maître Amadou Diop pour Alassane Bâ et Gorgui Cissé;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu que l'enquête diligentée à la Direction de la Sécurité nationale relève certaines irrégularités;

Attendu qu'elle impute à Gorgui Cissé une émission de bons provisoires, le fractionnement de ses commandes de fausses imputations et de fausses certifications;

Attendu qu'elle met à la charge de Cheikh Tidiane Diop l'encaissement de recettes pour un total de 73.850 francs sans délivrance de reçu et des avances de fonds consenties à des fonctionnaires ce qui a occasionné un manquant de caisse de 155.450 francs;

Attendu que la même enquête reproche à Alassane Amadou Bâ, d'avoir opéré des paiements sur des fonds ne provenant pas du Trésor mais des caisses de recettes de la police;

Attendu que contre Gorgui Cissé la Cour n'a pu retenir que la violation des règles concernant les marchés de l'Etat et les fausses certifications, les autres chefs de prévention n'étant pas établis.

Attendu que des faits ci-dessus, il résulte charges suffisantes contre :

1° Gorgui Cissé, d'avoir dans ses fonctions d'administrateur suppléant de crédits :

a) enfreint la réglementation concernant les marchés, en achetant à l'agence centrale pour un montant de 1.289.485 francs des postes émetteurs-récepteurs qui ont été payés par fractionnement de la commande sur deux factures du même jour s'élevant à 504.495 francs et 784.990 francs.

b) produit à l'appui ou à l'occasion de ses liquidations de fausses certifications de service fait, lesdites certifications ayant été délivrées avant réception de la marchandise, à propos de fournitures de bureau pour un montant de 311.455 francs et de fournitures diverses pour un montant de 388.385 francs.

3° Alassane Amadou Bâ, d'avoir dans l'exercice de ses fonctions de billeteur de la Direction de la Sécurité nationale, enfreint les règles d'exécution des dépenses de l'Etat en procédant à des paiements qui n'entraient pas dans le cadre de ses opérations des billeteurs, et à des retenues non réglementaires sur des paiements qu'il effectuait;

Attendu que ces faits constituent les fautes de gestion prévues et punies par les articles 5 et 6 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Attendu qu'il existe en la cause des circonstances atténuantes dont il échet de faire bénéficier les prévenus.

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique et en premier et dernier ressort.

Déclare Gorgui Cissé, Cheikh Tidiane Diop et Alassane Amadou Bâ coupables des faits qui leur sont reprochés et pour la répression les condamne à l'amende de :

- 100.000 francs pour Gorgui Cissé;
- 50.000 francs pour Cheikh Tidiane Diop;
- 25.000 francs pour Alassane Amadou Bâ.

Les condamne en outre aux dépens.

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le procureur général près ladite Cour.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Laïty Niang, *président*;

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, *conseillers, rapporteurs*,

et en présence de M. Mouhamadou Lamine Ndir, *avocat général*, représentant le ministère public et de M^e El Hadj Sakho, *greffier*.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

Suivent les signatures,

Le 12 février 1974, volume XII, folio 31, case 581.

Dû : 9.000 francs.

Pour expédition certifiée conforme
Le greffier de la Cour de discipline budgétaire,
El Hadj SAKHO.

ARRET N° 5 DU 31 MARS 1976

Rapport n° 10174 (Camp pénal de Hann)

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire, tenue le 31 mars 1976 dans la salle d'audience de la Cour suprême, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause.

Entre :

Le Président de la République du Sénégal, d'une part,

Et :

Abdoulaye Ndoye, né le 1^{er} août 1915 à Rufisque, de feu Birama et de feu Hary Ndoye, inspecteur de police en retraite, marié 17 enfants, jamais condamné, domicilié au quartier Mérina à Rufisque, d'autre part,

Prévenu d'infractions à la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Comparant en personne à l'audience.

La Cour :

Vu la procédure suivie contre Abdoulaye Ndoye à la requête de M. le Président de la République en date du 24 novembre 1974 ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de discipline budgétaire sous le n° 12/CDB;

Vu les conclusions de M. le procureur général près la Cour de discipline budgétaire, renvoyant devant ladite Cour, le sieur Abdoulaye Ndoye sous la prévention d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions :

1° enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses de l'Etat.

2° produit à l'appui de ses liquidations de fausses certifications. Faits prévus et punis par l'article 5 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Où M. Amadou Makhtar Samb, conseiller-rapporteur en son rapport;

Où le prévenu en son interrogatoire;

Où M. l'avocat général Ndir qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi.

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu qu'une vérification qui a fait l'objet du rapport n° 10 du 25 mars 1974 de l'inspection générale d'Etat porte notamment sur la gestion 1972-1973 au cours de laquelle Abdoulaye Ndoye a exercé les fonctions de régisseur du Camp pénal de Hann;

Attendu que la vérification a révélé que :

1° des dépenses ont été effectuées sur la caisse d'avance alors qu'elles auraient dû être soumises à la procédure d'engagement réglementaire et notamment :

- achat d'essence et d'huile moteur pour 38.257 francs;
- réparation de carrosserie de véhicule pour 18.000 francs;
- achat de matériel électrique pour 16.000 francs;
- réparation de carrosserie pour 38.000 francs;
- achat de matériel électrique pour 33.200 francs.

2° Abdoulaye Ndoye a produit de fausses certifications qu'en effet les pièces justificatives des dépenses irrégulièrement imputées à la caisse d'avance, ayant été rejetées, le prévenu a fait établir des factures fictives par des fournisseurs complaisants tels que :

— Lamine Touré qui aurait fourni des bois de chauffage pour 36.000 et autres produits pour 2.517 francs.

3° il y a discordance d'écritures dans la comptabilité des dépenses effectuées sur la caisse d'avance, que notamment :

— 12 achats figurant sur le livre de caisse pour un montant de 90.648 francs ne sont pas justifiés auprès du Trésor;

— 17 achats figurant sur le bordereau des pièces justificatives, transmis au Trésor ne sont pas mentionnés sur le livre de caisse.

Attendu que des faits ci-dessus spécifiés, reconnus par le prévenu, il résulte des charges suffisantes contre Abdoulaye Ndoye d'avoir dans ses fonctions de régisseur du Camp pénal de Hann :

1° enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses de l'Etat :

a) en effectuant sur une caisse d'avance des dépenses qui auraient dû être soumises à la procédure réglementaire d'engagement;

b) en ne justifiant pas les discordances d'écritures constatées dans la comptabilité des dépenses effectuées sur la caisse d'avances.

2° produit à l'appui de ses liquidations de fausses certifications en remplaçant 140 pièces justificatives relatives à des dépenses d'essence, d'huile moteur et de pièces détachées de véhicule par des factures de complaisance.

Attendu que ces faits constituent les fautes de gestion prévues et punies par l'article 5 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique et en premier et dernier ressort.

Déclare Abdoulaye Ndoye coupable des faits qui lui sont reprochés et pour la répression le condamne à l'amende de 200.000 francs.

Le condamne en outre aux dépens;

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le procureur général près ladite Cour.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Laïty Niang, *président*;

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, *conseillers, rapporteurs, assesseurs*,

et en présence de M. Mouhamadou Lamine Ndir, *avocat général* représentant le ministère public et de M^e El Hadj Sakho, *greffier*.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

Suivent les signatures,

E. : 8000;

T. : 1000/9000.

Le 12 février 1974, volume XII, folio 31, case 581.

Dû : 9.000 francs.

Pour expédition certifiée conforme
Le greffier de la Cour de discipline budgétaire,
El Hadj SAKHO.

ARRET N° 6 DU 31 MARS 1976

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire, tenue le 31 mars 1976 dans la salle d'audience de la Cour suprême, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause :

Entre :

Le Président de la République du Sénégal, d'une part,

Et :

1° Malicoumba Samb, né le 13 mars 1917 à Saint-Louis, de feu Yougo Mbirame et de feu Fagou Samb, secrétaire d'administration principal en retraite, marié 17 enfants, jamais condamné, domicilié à la Sicap Liberté II, villa n° 1511.

2° Abdoul Aziz Wane, né à Kanel, département de Matam en 1933, de feu Mame Baïdy et de feu Diary Ngaindo, administrateur civil, marié 5 enfants, préfet de Foundiougne, jamais condamné, d'autre part,

Prévenus d'infractions à la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Comparant à l'audience en personne.

La Cour :

Vu la procédure suivie contre Malicoumba Samb et Abdoul Aziz Wane, à la requête de M. le Président de la République en date du 8 décembre 1973, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de discipline budgétaire le 10 décembre 1973 sous le n° 16/CDB;

Vu les conclusions de M. le ministre des Finances en date du 13 décembre 1974 ensemble; celles du Président de la République en date du 21 janvier 1975;

Vu les conclusions de M. le procureur général près la Cour de discipline budgétaire en date du 22 décembre 1975, renvoyant les prévenus devant ladite Cour sous les préventions respectives de :

1° Malicoumba Samb, d'avoir dans l'exercice de ses fonctions d'intendant de l'Ecole nationale des Cadres ruraux de Bambey;

a) violé la règle de l'engagement préalable en établissant des bons de commande provisoires d'un montant global de 8.625.111 francs qu'il signifiait lui-même;

b) commis des faits caractérisés ayant créé un état de gaspillage, en effectuant des dépenses en dépassement de crédits pour un montant de 8.625.111 francs;

2° Abdoul Aziz Wane, d'avoir dans l'exercice de ses fonctions de directeur de l'Ecole nationale des Cadres ruraux de Bambey;

a) enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses de l'Etat en émettant des bons provisoires et en négligeant d'exercer un contrôle efficace sur les pièces comptables soumises à sa signature;

b) commis des faits caractérisés ayant créé un état de gaspillage en permettant l'exécution de dépenses en dépassement de crédits pour un montant de 8.625.111 francs.

Faits prévus et punis par les articles 5, 6 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Où les prévenus en leur interrogatoire;

Où M. l'avocat général Ndir qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré, conformément à la loi;

Attendu que la vérification qui a fait l'objet du rapport n° 12 du 13 mars 1973 de l'Inspection générale d'Etat porte sur la période du 1^{er} juillet 1970 au 31 décembre 1972 durant laquelle Abdoul Aziz Wane, directeur de l'école a exercé les fonctions d'administrateur de crédits d'octobre 1969 à mai 1972 et Malicoumba Samb, celles d'intendant du 1^{er} juillet 1970 au 30 juin 1972;

Attendu que le vérificateur relève plusieurs irrégularités;

Qu'il met à la charge de Malicoumba Samb;

— l'émission répétée de bons provisoires;

— un dépassement de crédits;

— le non respect de la procédure des marchés;

— la violation des règles relatives au fonctionnement des caisses d'avance;

— le non respect des règles de comptabilité;

Attendu qu'Abdoul Aziz Wane, il est imputé d'avoir :

— permis l'exécution des dépenses en dépassement de crédits;

— permis l'établissement de bons provisoires;

Attendu que les deux prévenus reconnaissent les faits qui leur sont reprochés mais invoquent pour la défense le climat d'agitation dans lequel ils ont vécu à l'Ecole nationale des Cadres ruraux de Bambey;

Attendu qu'il convient de les retenir dans les liens de la prévention mais de leur accorder le bénéfice des circonstances atténuantes.

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique et en premier et dernier ressort;

Déclaré Samb et Wane coupables des faits qui leur sont reprochés et pour la répression, les condamne à l'amende de :

— 300.000 francs pour Malicoumba Samb;

— 200.000 francs pour Abdoul Aziz Wane.

Les condamne en outre aux dépens;

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le procureur général près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Laïty Niang, *président*;

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, *conseillers rapporteurs*,

et en présence de M. Mouhamadou Lamine Ndir, *avocat général*, représentant le ministère public et de M^e El Hadj Sakho, *greffier*. En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

Suivent les signatures,

E. : 8000;

T. : 1000/9600.

Le 12 février 1974, volume XII, folio 31, case 581.

Dû : 9.000 francs.

Pour expédition certifiée conforme
Le greffier de la Cour de discipline budgétaire,
El Hadj SAKHO.

ARRET N° 7 DU 31 MARS 1976

Rapport n° 18/73 (C.N.E.P.S., Thiès.)

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire, tenue le 31 mars 1976 a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause :

Entre :

Le Président de la République du Sénégal, d'une part,

Et :

1° Ousmane Ndiaye, né le 27 mars 1941 à Ziguinchor, de Alioune et de feu Binta Signaté, professeur d'éducation physique, domicilié à Dakar-Mermoz, villa n° 7375, marié 1 enfant, jamais condamné.

2° Moctar Diop, né à Thiès vers 1927 de feu Bethio Diop et de Méry Diop, commis expéditionnaire principal, domicilié à la Patte d'Oie, km 1, Dakar, marié 10 enfants, jamais condamné, d'autre part.

Prévenus d'infractions à la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Comparant à l'audience en personne.

La Cour :

Vu la procédure suivie contre Ousmane Ndiaye et Moctar Diop à la requête de M. le Président de la République en date du 19 septembre 1973, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour sous le n° 11/CDB;

Vu les conclusions du ministre des Finances et des Affaires économiques en date du 24 mai 1975, ensemble, celles du Président de la République en date du 6 juin 1975;

Vu les conclusions de M. le procureur général près la Cour de discipline budgétaire en date du 13 novembre 1975, renvoyant devant ladite Cour, les sieurs Ousmane Ndiaye et Moctar Diop sous la prévention de :

1° Ousmane Ndiaye, d'avoir dans ses fonctions de directeur du Centre national d'Education physique et sportive, enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses et des recettes de l'Etat;

2° Moctar Diop, d'avoir dans ses fonctions d'intendant dudit Centre, enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat en s'abstenant de tenir une comptabilité.

Faits prévus et punis par l'article 6 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Où M. Samb conseiller-rapporteur en son rapport;

Où les prévenus en leur interrogatoire;

Où M. l'avocat général Ndir qui a résumé l'affaire et requis

Attendu que les pièces du dossier et les débats à l'audience ont permis d'établir les faits ci-après :

l'application de la loi;

Après en avoir délibéré, conformément à la loi;

L'enquête qui a fait l'objet du rapport n° 18, diligentée au Centre national d'Education physique et sportive porte sur la gestion 1973-1974 au cours de laquelle Ousmane Ndiaye exerçait les fonctions de directeur de l'établissement depuis le 1^{er} septembre 1971 et Moctar Diop, celles d'intendant depuis le 2 septembre 1970.

Ce Centre est parfois appelé à héberger des athlètes qui lui versent directement les frais de pension.

L'établissement devait donc mettre sur pied une organisation comptable. Le défaut de cette organisation comptable est relevé par le contrôleur qui constate qu'il n'y a ni comptabilité-matières, ni comptabilité-deniers et que le maniement des fonds provenant des retenues pour pension s'est traduit par un manquant de caisse de 812.503 francs.

Attendu qu'il résulte des faits ci-dessus relatés et reconnus par les prévenus, charges suffisantes contre :

1° Ousmane Ndiaye, d'avoir dans ses fonctions de directeur du Centre national d'Education physique et sportive et ce depuis un temps non prescrit, enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses et des recettes de l'Etat en omettant d'exercer un contrôle suffisant sur la tenue par l'intendant des comptabilités-deniers et matières;

2° Moctar Diop, d'avoir dans ses fonctions d'intendant dudit Centre, enfreint les règles relatives à l'exécution des dépenses et des recettes de l'Etat en s'abstenant de tenir une comptabilité.

Attendu que ces faits constituent des fautes de gestion prévues et punies par l'article 6 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Attendu qu'il existe en la cause des circonstances atténuantes dont il échet de faire bénéficier les prévenus.

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique et en premier et dernier ressort;

Déclare Ousmane Ndiaye et Moctar Diop, coupables des faits qui leur sont reprochés et pour la répression les condamne à l'amende de :

— 100.000 francs pour Ousmane Ndiaye;

— 200.000 francs pour Moctar Diop.

Le condamne en outre aux dépens;

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le procureur général près la ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue le jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Laïty Niang, président;

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, conseillers, rapporteurs;

Mouhamadou Lamine Ndir, avocat général, représentant le ministère public et de M^e El Hadj Sakho, greffier.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

Suivent les signatures,

Le 12 février 1974, volume XII, folio 31, case 581.

Dû : 9.000 francs.

Pour expédition certifiée conforme :
Le greffier de la Cour de discipline budgétaire,
El Hadj SAKHO.

ARRET N° 8 DU 31 MARS 1976

Rapport de la commune de Louga
sur requête du ministre de l'Intérieur

A l'audience non publique, tenue le 31 mars 1976 par la Cour de discipline budgétaire, dans la salle d'audience de la Cour suprême, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause :

Entre :

Le Premier Ministre, d'une part,

Et :

1° Alassane Camara, né le 17 août 1932 à Louga, de Abdoulaye Camara et de Reyana Lô, député à l'Assemblée nationale, marié 12 enfants, domicilié à Louga, quartier Montagne, jamais condamné.

2° El Hadj Massar Diop, né le 7 avril 1908 à Louga, de feu Sidy Diop et de Aïssa Fall, commerçant, domicilié à la rue Faïdherbe à Louga, marié 13 enfants, jamais condamné.

3° Ndéné Guèye, comptable de la commune de Louga, décédé en cours de l'instruction, d'autre part,

Prévenus d'infractions à la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Comparant à l'audience à l'exception de Ndéné Guèye.

La Cour :

Vu la procédure suivie contre Alassane Camara, El Hadj Massar Diop et Ndéné Guèye à la requête de M. le Premier Ministre, en date du 17 avril 1974, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de discipline budgétaire sous le n° 4/CDB.

Vu les conclusions du ministre des Finances et des Affaires économiques en date du 10 août 1974, ensemble, celles du Premier Ministre en date du 14 juillet 1975;

Vu les conclusions de M. le procureur général près la Cour de discipline budgétaire renvoyant devant la dite Cour, Alassane Camara, El Hadj Massar Diop et Ndéné Guèye sous les préventions respectives de :

1° Alassane Camara, d'avoir dans ses fonctions de maire de la commune de Louga :

— émis des bons provisoires pour engager les dépenses de la commune;

— enfreint les règles régissant l'exécution des recettes et des dépenses de la commune;

— omis de faire appel à la concurrence;

— produit de fausses certifications à l'occasion de ses liquidations;

— créé un état de gaspillage.

2° El Hadj Massar Diop, d'avoir dans ses fonctions d'adjoint au maire de la commune de Louga :

— émis des bons provisoires;

— enfreint les règles régissant l'exécution des recettes et des dépenses de la commune;

— omis de faire appel à la concurrence;

— produit de fausses certifications à l'occasion de ses liquidations;

— crée un état de gaspillage.

3° Ndéné Guèye, d'avoir dans ses fonctions de comptable de la commune de Louga :

— irrégulièrement émis des bons provisoires;

— engagé, au moyen de surcharge de bons délivrés par l'adjoint au maire, le sieur El Hadj Massar Diop ou par lui-même des dépenses s'élevant à 720.722 francs sans aucune délégation de signature;

— contribué à créer un état de gaspillage par des émissions de bons provisoires et des surcharges de bons émis par le maire ou son adjoint.

Faits prévus et punis par les articles 1, 5, 6 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Ouï M. Bernard Lecocq, conseiller-rapporteur en son rapport;

Ouï les prévenus en leur interrogatoire;

Ouï M. l'avocat général Ndir qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré, conformément à la loi;

Vu la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Attendu que les pièces du dossier et les débats à l'audience ont permis d'établir qu'au mois de mars 1974, le montant des bons provisoires émis par le maire Alassane Camara, son adjoint El Hadj Massar Diop ou le comptable municipal Ndéné Guèye s'élevant à 16.385.482, que le montant des factures impayées était de 19.828.870 francs soit une dette globale de 36.214.352, ce qui est énorme pour un budget annuel d'une cinquantaine de millions;

Attendu qu'il est constant que certains bons provisoires ont donné lieu à la délivrance de fonds et non de marchandises lesdits fonds ayant servi au paiement de dépenses ne figurant pas dans la comptabilité de la commune, que pour une dépense annuelle prévisible de carburant, supérieure à un million il n'a été passé aucun marché;

Attendu que les fonds aussi délivrés à la place des fournitures commandées ont donné lieu à des certifications fictives;

Attendu que Ndéné Guèye qui n'était pas administrateur de crédits a engagé des dépenses au moyen de bons provisoires, que des bons signés soit par le maire Alassane Camara, soit par son adjoint El Hadj Massar Diop, ont été surchargés par Ndéné Guèye;

Attendu que le procédé du bon provisoire utilisé par Alassane Camara, maire de la commune, El Hadj Massar Diop, l'adjoint au maire et le comptable Ndéné Guèye s'est traduit par un engagement de dépenses en épuisement de crédits;

Attendu que des faits ci-dessus spécifiés, il résulte charges suffisantes contre :

1° Alassane Camara et El Hadj Massar Diop dans l'exercice de leurs fonctions respectives de maire et de premier adjoint au maire de la commune de Louga et ce depuis temps non prescrit :

a) émis des bons provisoires en violation de la règle de l'engagement préalable;

b) enfreint les règles régissant l'exécution des recettes et des dépenses de la commune de Louga en obtenant de certains commerçants, contre remise de bons de commande, des fonds devant servir à payer des dépenses qui ne figurent pas dans la comptabilité de la commune;

c) omis de faire appel à la concurrence pour des dépenses annuelles prévisibles supérieures à 1 million;

d) produit de fausses certifications sur des factures fictives concernant des marchandises non livrées;

e) créé un état de gaspillage en engageant des dépenses sans crédits;

2° Ndéné Guèye, d'avoir dans ses fonctions de comptables de la mairie de Louga :

a) engagé sans titre et au moyen de bons provisoires, les crédits de la commune;

b) surchargé des bons provisoires irrégulièrement émis par lui même ou par le maire ou son adjoint;

c) crée un état de gaspillage.

Attendu que ces faits constituent les fautes de gestion prévues et punies par les articles 1, 5, 6 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Attendu qu'en convertissant en argent des bons de marchandises, Alassane Camara et El Hadj Massar Diop ont reçu de certains commerçants des fonds qu'ils ont utilisé pour payer des dépenses de la commune, qu'en maniant ces deniers, ils se sont comportés en comptables de fait qu'il y a lieu d'ordonner la transmission au ministre des Finances aux fins qu'il appartiendra;

Attendu qu'au cours de l'audience, la Cour a été informée du décès de Ndéné Guèye avant jugement;

Attendu qu'en ce qui le concerne, le ministère public requiert la disjonction et le renvoi à une date ultérieure pour production de l'acte de décès.

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique et en premier et dernier ressort :

1° en ce qui concerne Ndéné Guèye prononcé la disjonction et le renvoi à l'audience du 21 juillet 1973 pour production de l'acte de décès;

2° déclare Alassane Camara et El Hadj Massar Diop coupables des faits qui leur sont reprochés et pour la répression, les condamne à l'amende de 700.000 francs chacun.

Ordonne la transmission du dossier au ministre des Finances, conformément aux articles 28 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963 et 104 de l'ordonnance portant loi organique sur la Cour suprême,

Les condamne en outre au dépens;

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le procureur général près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Lally Niang, président;

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq conseillers, rapporteurs,

et en présence de M. Mouhamadou Lamine Ndir, avocat général, représentant le ministère public et de M° El Hadj Sakho, greffier.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

Suivent les signatures,

F. : 8000;

T. : 1000/9000

Du : 9.000 francs.

Le 12 février 1974, volume XII, folio 31, case 581.

Pour expédition certifiée conforme :
Le greffier de la Cour de discipline budgétaire,
El Hadj SAKHO.

ARRET N° 9 DU 31 MARS 1976

Rapport n° 22-74 (Gouvernance de Diourbel)

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire, tenue dans la salle d'audience de la Cour suprême, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause :

Entre :

Le Président de la République du Sénégal, d'une part,

Et :

1° Aly Diouf, né le 9 juin 1928 à Saint-Louis, fils de Bassirou Mabèye Diouf et de Habibatou Dieng, marié 8 enfants, conseiller technique au ministère de l'Intérieur, administrateur civil de fonction, domicilié à la Sicap Liberté I, villa n° 1050, Dakar, déjà condamné par ladite Cour.

2° Mouhamadou Yadaly Sall, né en 1930 à Diourbel, fils de feu Moussa Sall et de feu Madeleine Sall, marié, un enfant, secrétaire à la Gouvernance de Diourbel, domicilié chez son père, quartier Nord, Diourbel, jamais condamné, d'une part,

Tous deux prévenus d'infractions à la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Comparant à l'audience en personne.

La Cour :

Vu la procédure suivie contre les prévenus, à la requête de M. le Président de la République en date du 8 décembre 1974, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour sous le n° 1/CDB.

Vu les conclusions de M. le ministre des Finances et des Affaires économiques en date du 24 mai 1974, ensemble, celles du Président de la République en date du 24 juin 1975;

Vu les conclusions de M. le procureur général près la Cour de discipline budgétaire en date du 13 novembre 1975, renvoyant devant ladite Cour les sieurs Aly Diouf et Mouhamadou Yadaly Sall, sous la prévention respective de :

— Aly Diouf d'avoir :

1° omis de soumettre à l'examen préalable des autorités habilitées à cet effet, dans les conditions où les textes en vigueur, lui en faisaient obligation, des actes ayant pour effet d'engager des dépenses;

2° commis des faits caractérisés ayant créé un état de gaspillage.

— Mouhamadou Yadaly Sall, d'avoir :

— enfreint les règles relatives à l'exécution des dépenses de l'Etat.

Faits prévus et punis par les articles 1, 6 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Où M. Bernard Lecocq, conseiller-rapporteur en son rapport;

Où les prévenus dans leur interrogatoire;

Où M. l'avocat général Ndir qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Où à nouveau les prévenus qui ont eu les derniers, la parole.

Après en avoir délibéré, conformément à la loi;

Attendu que les faits de la cause peuvent se raconter comme suit :

Aly Diouf, gouverneur de la Région de Diourbel consommé ses crédits à un rythme excessif. A la date du 11 mars 1974, les crédits de fonctionnement de 3.300.000 francs sont dépensés à plus de 90 %. Les dépenses permanentes qui étaient prévues pour plus de la moitié de la dotation ne font l'objet que d'un engagement dérisoire de 120.000 francs.

Ce manque de rigueur que l'on constate dans les autres chapitres et articles de son budget entraîne un dépassement de crédits perpétré au moyen de bons provisoires, aussi bien pour la Gouvernance que pour la commune. Sur la taxe rurale ce dépassement se chiffre à 8.583.979 francs. S'agissant des vivres destinés aux victimes de la sécheresse, si la sortie du mil et du maïs a été justifiée il n'en a pas été de même pour le riz, le lait, le poisson sec et les œufs en poudre.

Par ailleurs la comptabilité de la Gouvernance et celle de l'Assemblée régionale sont très mal tenues par Mouhamadou Yadaly Sall, dépositaire-comptable. Quant à la comptabilité-matière, elle est inexistante. Sall reconnaît qu'il faisait ses certifications sans vérification ni contrôle.

Le gouverneur fait état de l'incompétence du dépositaire-comptable qui pour sa défense souligne qu'il avait à assurer à lui seul la comptabilité de la Gouvernance, de l'Assemblée régionale et de onze autres services régionaux ce qui était au-dessus de ses moyens.

Attendu qu'il résulte des faits ci-dessus relatés charges suffisantes contre :

1° Aly Diouf, d'avoir dans ses fonctions de gouverneur de la Région de Diourbel et ce, depuis temps non prescrit :

A. — omis de soumettre à l'examen préalable des autorités habilitées à cet effet, dans les conditions où les textes en vigueur, lui en faisaient l'obligation, des actes ayant pour effet d'engager des dépenses;

B. — commis des faits caractérisés ayant créé un état de gaspillage :

a) pour avoir engagé des dépenses sans crédits correspondants;

b) pour n'avoir pas comptabilisé des vivres stockés à la Gouvernance et n'avoir pas justifié la destination qui leur a été donnée.

2° Mouhamadou Yadaly Sall, d'avoir dans l'exercice de ses fonctions de dépositaire-comptable, enfreint les règles relatives à l'exécution des dépenses de l'Etat :

c) par des certificats de complaisance;

b) par la mauvaise tenue de sa comptabilité.

Attendu que ces faits constituent des fautes de gestion prévues et punies par les articles 1, 6 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Attendu qu'il existe en la cause des circonstances atténuantes dont il échet de faire bénéficier les prévenus.

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique et en premier et dernier ressort;

Déclare Aly Diouf et Mouhamadou Yadaly Sall coupables des fautes de gestion qui leur sont reprochées et pour la répression, les condamne à l'amende de :

— 300.000 francs pour Aly Diouf;

— 10.000 francs pour Mouhamadou Yadaly Sall.

Les condamne en outre aux dépens;

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le procureur général près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Laïty Niang, président;

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, conseillers, rapporteurs,

et en présence de M. Mouhamadou Lamine Ndir, avocat général représentant le ministère public et de M^e El Hadj Sakho, greffier.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

Suivent les signatures,

Le 12 février 1974, volume XII, folio 31, case 581.

Da : 9.000 francs.

Pour expédition certifiée conforme :

Le greffier de la Cour de discipline budgétaire,
El Hadj SAKHO.

ARRET N° 10 DU 31 MARS 1976

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire, tenue le 31 mars 1976, dans la salle d'audience de la Cour suprême, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause :

Entre :

Le Président de la République du Sénégal, d'une part,

Et :

El Hadj Momar Sylla, né en 1940 à Birkélane, fils de Tanor et de Coumba Diodio Ndiaye, ingénieur des travaux d'élevage, marié 2 enfants, jamais condamné, domicilié à l'Élevage de Thiès, d'autre part,

Prévenu d'infractions à la loi n° 63-20 du 5 février 1963.
Comparant en personne à l'audience.

La Cour,

Vu la procédure suivie contre El Hadj Momar Sylla à la requête de M. le Président de la République en date du 9 octobre 1974, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de discipline budgétaire le même jour sous le n° 8/CDB;

Vu les conclusions de M. le ministre des Finances et des Affaires économiques en date du 22 mai 1975, ensemble, celles du Président de la République en date du 20 juin 1975;

Vu les conclusions de M. le procureur général près la Cour de discipline budgétaire en date du 9 décembre 1975 renvoyant devant ladite Cour le sieur El Hadj Momar Sylla sous la prévention d'avoir, dans ses fonctions de directeur du Parc zoologique de Hann, et ce, depuis temps non prescrit :

1° violé les règles relatives à l'exécution des dépenses et des recettes de l'Etat :

a) en s'abstenant de tenir une comptabilité régulière;

b) en vendant irrégulièrement au prix global de 1.300 francs, 20 kilogrammes de viande qui étaient destinée aux animaux du parc;

c) en accomplissant sans titre les actes relatifs à la commande et à la réception de diverses denrées destinés au Parc;

d) en accumulant pour un montant de 754.443 francs des factures impayées établies en dehors de toute procédure d'engagement de dépenses.

2° engagé des dépenses sans délégation de signature;

Faits prévus et punis par les articles 4 et 6 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Où le conseiller Samb en son rapport;

Où le prévenu en son interrogatoire;

Où M. l'avocat général Ndir qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré, conformément à la loi;

Attendu qu'il résulte du dossier et des débats à l'audience ce qui suit :

Au cours de l'année 1972, à la suite de la démission de M. Valette, le secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature, nomme M. El Hadj Momar Sylla, ingénieur vétérinaire à la tête du Parc zoologique de Hann sans toutefois lui confier l'administration des crédits.

Au cours de sa gestion, El Hadj Momar Sylla passait lui-même les commandes de denrées, signait les bons de livraison.

Sylla n'étant pas administrateur de crédits, l'utilisation de cette procédure irrégulière implique l'émission de bons provisoires. Elle a conduit à l'accumulation de factures impayées pour un montant de 1.226.465 francs.

Par ailleurs il a été amené à vendre au nommé Birahima Fall 20 kilogrammes de viande de bœuf destinée aux animaux du Parc.

El Hadj Momar Sylla qui reconnaît tous les faits ci-dessus essaie de se justifier.

Pour sa défense, il soutient qu'il a passé des commandes lui-même au moyen de bons provisoires pour éviter aux bêtes du Parc de mourir de faim;

que l'accumulation de factures impayées provient de ce qu'il a été obligé d'éponger les dettes de son prédécesseur; qu'il a vendu 20 kilogrammes de viande destinée aux carnivores pour se procurer l'argent nécessaire à l'achat d'autres denrées destinées aux non carnivores.

Attendu que des faits ci-dessus relatés, il résulte contre Sylla charges suffisantes d'avoir dans l'exercice de ses fonctions :

1° violé les règles relatives à l'exécution des dépenses et des recettes de l'Etat :

a) en vendant irrégulièrement au prix de 1.300 francs, 20 kilogrammes de viande qui étaient destinés aux animaux du Parc;

b) en accomplissant sans titre des actes relatifs à la commande et à la réception de diverses denrées destinées au Parc;

c) en accumulant pour un montant de 754.443 francs de factures impayées établies en dehors de toute procédure d'engagement de dépenses.

2° engagé des dépenses sans délégation de signature;

Attendu que ces faits constituent les fautes de gestion prévues et punies par les articles 4 et 6 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Attendu qu'il existe en la cause des circonstances atténuantes dont il échet de faire bénéficier le prévenu.

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique et en premier et dernier ressort;

Déclare El Hadj Momar Sylla coupable des faits qui lui sont reprochés et pour la répression le condamne à l'amende de 200.000 francs.

Le condamne en outre aux dépens;

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le procureur général près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présent :

MM. Laïty Niang, président;

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, conseillers, rapporteurs, et en présence de M. Mouhamadou Ndir, avocat général, représentant le ministère public et de M^e El Hadj Sakho, greffier.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

Suivent les signatures,

E. : 8000;

T. : 1000/9000.

Le 12 février 1974, volume XII, folio 31, case 581.

Dû : 9.000 francs.

Pour expédition certifiée conforme :

Le greffier de la Cour de discipline budgétaire,
El Hadj SAKHO.

ARRET N° 11 DU 21 JUILLET 1976

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire, tenue à Dakar, le 21 juillet 1976, dans la salle d'audience de la Cour suprême, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause :

Entre :

Le Président de la République du Sénégal, d'une part,

Et :

1° Bocar Thiam, né à Matam en 1935, fils de Samba Serigne et de Malick Dia, marié 4 enfants, jamais condamné, domicilié à la Sicap Liberté V, villa n° 5555, ingénieur des travaux publics;

2° Abdoul Wahab Travalé, né le 11 octobre 1923 à Rufisque, fils de feux Babacar et de Ngoné Diaw, marié 8 enfants, se disant jamais condamné, domicilié à Tambacounda, quartier Liberté, comptable des travaux publics;

3° Abibou Mass Bâ, né le 12 avril 1925 à Dakar, fils de feux Amadou Aby et de Ndior Diagne, marié 11 enfants, se disant jamais condamné, domicilié à Tambacounda, quartier Liberté, surveillant des travaux publics;

4° Alioune Badara Diop, né le 5 juillet 1935 à Tambacounda, fils de feux Kalifa Diop et de Coumba Sène, marié 8 enfants, jamais condamné, domicilié à Tambacounda, quartier Liberté, comptable aux travaux publics exerçant les fonctions de billeteur;

5° Babacar Dieng, né le 28 août 1932 à Kaolack, fils de feu Baba Dieng et de Adama Faye, marié 6 enfants, jamais condamné, domicilié quartier Part à Tambacounda, commis aux travaux publics;

6° Andella Kane, né en 1919 à Dara, département de Louga, fils de feux Massila et de Aminata Mbengue, marié 12 enfants, domicilié rue 19 angle 2 bis, Médina-Dakar, chez Nogoye Diop, retraité, d'autre part,

Prévenus d'infractions à la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Comparant en personne à l'audience à l'exception de Tidiane Ndiaye qui n'est pas cité et pour qui le ministère public conclut à disjonction et à un renvoi pour l'audience du 15 décembre 1976.

La Cour,

Vu la procédure suivie contre les prévenus à la requête de M. le Président de la République en date du 6 juin 1974, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de discipline budgétaire le 7 juin 1974 sous le n° 5/CDB;

Vu les conclusions de M. le ministre des Finances et des Affaires économiques en date du 24 mai 1975, ensemble, celles du Président de la République en date du 11 février 1976;

Vu les conclusions de M. le procureur général près la Cour de discipline budgétaire en date du 14 avril 1976 renvoyant devant ladite Cour les nommés Bocar Thiam, Abdoul Wahab Travalé, Abibou Mass Bâ, Alioune Badara Diop, Babacar Dieng, Andella Kane et Tidiane Ndiaye sous les préventions respectives de :

A. — Bocar Thiam, d'avoir dans ses fonctions de chef d'arrondissement des Travaux publics du Sénégal oriental :

a) violé la règle de l'engagement préalable;

b) enfreint la réglementation concernant les marchés de l'Etat;

c) enfreint les règles régissant l'exécution des départements de l'Etat;

d) effectué de fausses certifications.

B. — Abdoul Wahab Travalé, Abibou Mass Bâ, Alioune Badara Diop, Babacar Dieng, Andella Kane, d'avoir dans l'exercice de leurs fonctions respectives à l'arrondissement des travaux publics du Sénégal oriental, effectué de fausses certifications.

C. — Amadou Tidiane Ndiaye, d'avoir dans ses fonctions de directeur des Travaux publics :

a) enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses de l'Etat;

b) effectué une imputation irrégulière.

Faits prévus et punis par les articles 1, 2, 5 et 6 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Où M. Amadou Makhtar Samb, conseiller-rapporteur en son rapport;

Où M. l'avocat général Mouhamadou Lamine Ndir qui a résumé l'affaire et conclut à l'application de la loi;

Où en dernier lieu les prévenus en leurs moyens de défense;

Où M^e Tall en sa plaidoirie;

Après en avoir délibéré, conformément à la loi;

Attendu que les faits de la cause peuvent se résumer comme suit :

Au cours du mois d'avril 1971 un chantier est ouvert à Méréto pour la construction d'une route de 47 kilomètres. L'arrondissement des Travaux publics de Tambacounda, dirigé par l'ingénieur Bocar Thiam est chargé de l'exécution des travaux. Il omet de mettre à la disposition du chef de chantier les documents comptables réglementaires. A la suite d'une mauvaise organisation du travail le chantier se trouve à court de fourniture, faute de crédits.

Pour se procurer le matériel qui lui fait défaut Bocar Thiam signe des bons provisoires pour une valeur de 17.000.000. Pour ce faire, il s'est au préalable adressé à Amadou Tidiane Ndiaye, directeur des Travaux publics qui est personnellement intervenu auprès du fournisseur pour lui demander d'accepter les bons provisoires signés de Bocar Thiam. Pour le paiement de ces bons Thiam fait établir un marché de régularisation pour lequel un faux procès-verbal est confectionné par Babacar Dieng et signé par Abibou Mass Bâ et Alioune Badara Diop, membres de la commission de réception.

Andella Kane qui a signé ce procès-verbal de complaisance, certifie, en sa qualité de dépositaire-comptable, l'inscription des objets et marchandises fournis à la date du 10 avril 1973 sur toutes les factures de la Compagnie sénégalaise du Sud-Est alors que sur son registre des ingrédients et pneumatiques, les entrées et sorties sont intervenues entre le 2 octobre 1971 et le 28 juin 1972.

Attendu que les prévenus essaient de se justifier chacun à sa façon; que l'ingénieur Bocar Thiam invoque les servitudes du chantier qui ne pouvait fonctionner que pendant une courte partie de l'année et l'intervention de son supérieur hiérarchique qui a obtenu du fournisseur d'accepter les bons provisoires; que les autres prévenus soutiennent avoir signé le procès-verbal de complaisance parce qu'il portait la signature du dépositaire-comptable.

Attendu qu'il résulte des faits ci-dessus spécifiés charges suffisantes contre :

A. — Bocar Thiam, d'avoir dans l'exercice de ses fonctions de chef d'arrondissement des Travaux publics de Tambacounda :

1° violé la règle de l'engagement préalable en émettant sans contre partie budgétaire 30 bons provisoires d'un montant de 17 millions pour fournitures, par la Compagnie sénégalaise du Sud-Est (C.S.S.E.) de carburants lubrifiants et ingrédients destinés à la réfection des routes et pistes du Sénégal oriental;

2° enfreint la réglementation concernant les marchés de l'Etat, en établissant le 26 mars 1973 un projet d'avenant de régularisation d'un montant de 17 millions de francs pour le règlement de livraisons faites par la C.S.S.E. entre le 2 octobre 1971 et le 28 juin 1972;

3° enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses :

a) en omettant de mettre à la disposition du chef du chantier de Méréto, les documents comptables, réglementaires prévus par l'instruction du 20 mars 1939 fixant les règles de la comptabilité administrative des travaux en régie;

b) en faisant établir le 10 avril 1973 un procès-verbal de réception de complaisance se référant à l'avenant n° 2 du marché n° 36 T.P.-F.-I.S.-F.M. approuvé le 8 octobre 1971 à la place de l'avenant n° 1 du marché n° 17 T.P.-167-F.M. approuvé le 10 octobre 1972;

4° effectué de fausses certifications en signant des bons de sortie datés du 10 avril 1973 alors que les matières et objets concernés se rapportaient à des entrées et sorties intervenues entre le 2 octobre 1971 et le 28 juin 1972.

B. — Abdoul Wahab Travalé, Abibou Mass Bâ, Alioune Badara Diop, Babacar Dieng et Andella Kane, d'avoir dans l'exercice de leurs fonctions respectives à l'arrondissement des Travaux publics de Tambacounda, effectué de fausses certifications relatives à la fourniture par la C.S.S.E. de carburant, lubrifiant et ingrédients :

C. — Amadou Tidiane Ndiaye, d'avoir dans ses fonctions de directeur des Travaux publics.

1° enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses de l'Etat en demandant au directeur de la C.S.S.E. de continuer à fournir sur bons provisoires, au chef d'arrondissement des Travaux publics de Tambacounda, les carburants, lubrifiants et ingrédients nécessaires au chantier de Méréto et en garantissant le paiement de ces fournitures sur les crédits dudit chantier;

2° sciemment fait imputer sur le chapitre 433, article 6920 (entretien des routes) des dépenses d'un montant de 20 millions de francs afférentes à la construction d'une nouvelle route, celle de Koumpentoum-Maka.

Attendu que les faits ci-dessus spécifiés constituent les fautes de gestion prévues et punies par les articles 1, 2, 5 et 6 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Vu le document joint au dossier établissant le montant du traitement brut annuel de chaque prévenu.

Vu les conclusions orales du ministère public tendant à une disjonction en ce qui concerne Amadou Tidiane Ndiaye.

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique et en premier et dernier ressort;

Déclare les prévenus à l'exception de Amadou Tidiane Ndiaye, coupables des faits qui leur sont reprochés, leur accorde le bénéfice des circonstances atténuantes et pour la répression les condamne à l'amende de :

- 50.000 francs pour Babacar Dieng;
- 75.000 francs pour Abdoul Wahab Travalé;
- 100.000 francs pour Abibou Mass Bâ;
- 50.000 francs pour Alioune Badara Diop;
- 75.000 francs pour Andella Kane.

Prononce la disjonction en ce qui concerne Amadou Tidiane Ndiaye qui devra être cité pour l'audience du 15 décembre 1976.

Les condamne en outre aux dépens;

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le procureur général près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Laïty Niang, président de section, président; Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, conseillers, rapporteurs,

et en présence de M. Mouhamadou Lamine Ndir, avocat général représentant le ministère public et de M° El Hadj Sakho, greffier.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

Suivent les signatures :

E. : 8000;

T. : 1000/9000;

Le 12 février 1974, volume XII, folio 31, case 581.

Dû : 9.000 francs.

Pour expédition certifiée conforme :

Le greffier de la Cour de discipline budgétaire,
El Hadj SAKHO.

ARRET N° 12 DU 15 DECEMBRE 1976

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire, tenue à Dakar le 15 décembre 1976 dans la salle d'audience de la Cour suprême, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause :

Entre :

Le Président de la République du Sénégal, d'une part,

Et :

1° Ibrahima Ndiaye, né en 1927 à Keur Thiar, département de Tivaouane, fils de feu Meissa Déguène et de Maguette Ndiaye, inspecteur principal des postes, marié 5 enfants, domicilié à Dakar, Point E;

2° Moussa Ouattara, non comparant à l'audience mais s'est fait représenté par M° Babacar Niang, son conseil;

3° Babacar Camara, né le 8 novembre 1919 à Fatick, fils de feu Abdoulaye et de Aïssatou Camara, comptable, marié 18 enfants, déjà condamné, domicilié, villa Aïssatou Marie, à Derklé, d'autre part,

Prévenus d'infractions à la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Comparant à l'audience à l'exception de Ouattara qui, par lettre versée au dossier a accepté d'être jugé contradictoirement en son absence et a fait assurer sa défense par M° Babacar Niang, avocat à la Cour.

La Cour,

Vu la procédure suivie contre Ibrahima Ndiaye, Moussa Ouattara et Babacar Camara, à la requête de M. le Président de la République, en date du 28 mars 1975, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de discipline budgétaire sous le n° 3/CDB;

Vu les conclusions de M. le ministre des Finances et des Affaires économiques en date du 21 janvier 1976, ensemble celles du Président de la République en date du 4 mai 1976;

Vu les conclusions de M. le procureur général près la Cour de discipline budgétaire renvoyant devant ladite Cour, Ndiaye Ouattara et Camara sous les préventions respectives de :

1° Ibrahima Ndiaye, d'avoir dans l'exercice de ses fonctions de directeur de l'Office des Postes et Télécommunications, enfreint les règles d'exécution des recettes et des dépenses de l'Office :

a) en acceptant de ses services une avance irrégulière de 100.000 francs et en invoquant pour se justifier l'émission d'un chèque sans provision;

b) en tenant une comptabilité-matière en dehors des formes prévues par la réglementation en vigueur (instruction de 1927);

2° Moussa Ouattara, d'avoir dans l'exercice de ses fonctions de chef de la deuxième division de l'O.P.T., enfreint les règles d'exécution des recettes de l'Office par :

a) la non incinération de 39 000 timbres en roulette valant 25 francs pièce;

b) le défaut de comptabilité globale de timbres invendus ayant abouti à une carence de justification de la destruction de timbres d'une valeur de 235.000.000 de francs;

c) le défaut de justification de la destination donnée à des timbres invendus se traduisant par les déficits suivants :

- 58.692 francs au service de la philatélie;
- 4.500.000 francs correspondant à 300 000 timbres à 15 francs pièce qui auraient été incinérés.

3° Babacar Camara, d'avoir dans l'exercice de ses fonctions d'agent comptable de l'O.P.T., enfreint les règles d'exécution des recettes de cet établissement en minorant sciemment dans sa comptabilité et à plusieurs reprises, les sommes encaissées, le montant global de ces réductions volontaires de recettes s'élevant à 9 millions de francs.

Faits prévus et punis par l'article 6 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Où M. Bernard Lecocq, conseiller-rapporteur en son rapport;

Où les prévenus comparant en leur interrogatoire et leurs moyens de défense;

Où M^e Babacar Niang, avocat à la Cour, qui assure la défense de Ouattara;

Où M. le commissaire du Gouvernement Mohamadou Lamine Ndir qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi.

I. — Sur l'avance de 100.000 francs :

Attendu qu'en contre partie de l'avance de 100.000 francs reçue de son service, Ibrahima Ndiaye a remis un chèque postal du même montant,

Attendu que si ce chèque n'a été crédité et honoré qu'une semaine après, un tel fait, à supposer même qu'il puisse tomber sous le coup de la loi pénale, ne constitue pas une violation de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

b) Sur le défaut de comptabilité-matières :

Attendu que ce grief est fondé sur l'absence d'inventaire de quelques tables et chaises en bois trouvées à la Direction de l'Office et de l'usage d'une forme de comptabilité différente de celle prévue par l'instruction ministérielle de 1927,

Attendu que cette instruction de 1927 devait, aux termes du décret n° 74-339 du 28 avril 1974 faire l'objet d'instructions particulières au niveau de chaque département ministériel, qu'à l'époque des faits lesdites instructions n'étaient pas encore prises;

Attendu que l'absence d'inventaire ne peut en elle seule constituer un défaut de comptabilité-matières.

Qu'en l'espèce, le défaut de comptabilité-matières était inconcevable puisque cette comptabilité constitue un élément du compte d'exploitation présenté chaque année au conseil d'administration de l'Office et dont un exemplaire a été versé aux débats.

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas charges suffisantes contre Ibrahima Ndiaye d'avoir commis des fautes prévues et punies par la loi n° 63-20 du 5 février 1963, qu'il convient de le renvoyer des fins de la poursuite sans peine ni dépens.

II. — Sur la culpabilité de Ouattara, chef de la deuxième division, responsable des services postaux qui comprennent :

- l'exploitation postale avec le bureau de la philatélie;
- la poste aérienne;
- les services financiers.

Attendu que les débats à l'audience et les pièces du dossier ont permis d'établir ce qui suit :

A. — Une émission de 1 932 000 timbres à 15 francs pièce, dite Niokolo-Koba, lancée en 1960 est retirée de la vente le 31 décembre 1964. Alors que le décompte des invendus les chiffre à 408 200 timbres le procès-verbal d'incinération ne mentionne que 108 200 timbres. La différence, soit 300 000 timbres, d'une valeur de 4.500.000 francs n'est pas justifiée.

B. — 39 000 timbres à roulette valant 25 francs pièce n'ont pas été utilisés, faute de machine pour les distribuer. Après les pluies d'hivernage ces timbres sont réduits en un paquet de colle. Ils ont été détruits au moment où leur prix d'affranchissement est passé de 25 à 30 francs pièce. Ces timbres n'ont pas été pris en charge et n'ont pas fait l'objet d'un procès-verbal d'incinération. Leur valeur marchande n'a fait l'objet d'aucune justification.

C. — Dans le caveau, les planches de timbres, au fur et à mesure de leur retrait sont entassées dans des sacs. L'entassement est tel qu'un contrôle était devenu presque impossible. Pour établir le procès-verbal d'incinération il a fallu glaner dans la comptabilité les éléments nécessaires. Il en est résulté des erreurs et des omissions. De la comptabilité tenue seulement en nombre et non pas en nombre et en valeur, il est résulté une différence de 235.000.000 de francs non justifiée.

B. — Le service de la philatélie accuse un déficit de 58.692 francs.

III. — Sur la culpabilité de Babacar Camara agent comptable de l'O.P.T. :

Attendu que les pièces du dossier ont permis d'établir ce qui suit :

Au fil des ans, Camara a minoré certaines recettes. Entre les sommes réellement encaissées par lui et celles effectivement versées à l'Office, il y a une différence de 9.000.000 francs. Camara qui reconnaît les faits a précisé à la Cour qu'il a déjà fait l'objet de poursuites devant le juge pénal pour détournement de deniers publics.

Attendu que les faits ci-dessus spécifiés, il résulte des charges suffisantes contre :

1° Moussa Ouattara, d'avoir dans l'exercice de ses fonctions de chef de la deuxième division de l'Office des postes et Télécommunications et ce, depuis temps non prescrit, violé les règles d'exécution des recettes et des dépenses de l'Office par :

a) la non incinération de 39 000 timbres à roulette valant 25 francs pièce;

b) le défaut de comptabilité globale des timbres invendus ayant abouti à une carence de justification de la destruction de timbres d'une valeur de 235.000.000 de francs;

c) le défaut de justification de la destination donnée à des timbres invendus se traduisant par les déficits de :

— 58.692 francs au service de la philatélie;

— 4.500.000 francs correspondant à 300.000 timbres de 15 francs pièce qui auraient été incinérés.

2° Babacar Camara, d'avoir dans l'exercice de ses fonctions d'agent comptable de l'O.P.T. et ce, depuis temps non prescrit, enfreint les règles d'exécution des recettes de cet établissement en minorant sciemment, dans sa comptabilité et à plusieurs reprises, les sommes encaissées, le montant total de ces minorations de recettes s'élevant à 9 millions de francs;

Attendu que ces faits constituent les fautes de gestion prévues et punies par l'article 6 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963,

Attendu qu'il existe en la cause des circonstances atténuantes dont il échet de faire bénéficier Ouattara et Camara,

Attendu qu'à l'époque des faits le salaire brut annuel de Ouattara et de Camara était respectivement de 1.422.705 francs et 1.282.258 francs.

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en premier et dernier ressort :

— Relaxe Ibrahima Ndiaye;

— Déclare Ouattara et Camara, coupables des fautes de gestion qui leur sont reprochées et pour la répression les condamne à l'amende de 500.000 francs chacun.

Les condamne en outre aux dépens;

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Laïty Niang, président;

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, conseillers, rapporteurs,

et en présence de M. Mouhamadou Lamine Ndir, commissaire du Gouvernement, représentant le ministère public et de M^e El Hadj Sakho, greffier.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

Pour expédition certifiée conforme :

Le greffier de la Cour de discipline budgétaire,
El Hadj SAKHO.

ARRET N° 13 DU 15 DECEMBRE 1976

A l'audience non publique, tenue le 15 décembre 1976 par la Cour de discipline budgétaire, dans la salle d'audience de la Cour suprême, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause :

Entre :

Le Président de la République du Sénégal, d'une part,

Et :

Mbaye Diouf, né le 27 avril 1923 à Rufisque, fils de feu Amadou et de feu Mbayang Guèye Kane, administrateur civil, marié 12 enfants, déjà condamné en 1965 par la Cour de céans, actuellement ambassadeur du Sénégal à Brazzaville, d'autre part,

Prévenu d'infractions à la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Comparant à l'audience en personne.

La Cour,

Vu la procédure suivie contre Mbaye Diouf à la requête de M. le Président de la République en date du 6 juin 1975, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de discipline budgétaire le 6 juin 1975 sous le n° 2/CBD :

Vu les conclusions de M. le ministre des Finances en date du 24 octobre 1975, ensemble celles du Président de la République en date du 15 mai 1975.

Vu les conclusions de M. le procureur général près la Cour de discipline budgétaire en date du 18 mai 1976 renvoyant devant ladite Cour le sieur Mbaye Diouf sous la prévention d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de gouverneur,

— omis d'exercer un contrôle suffisant sur la tenue de la comptabilité-matières et la comptabilité des fonds alloués aux réfugiés de Guinée Bissau pour l'année 1973;

— omis d'exercer un contrôle hiérarchique sur ses subordonnés qui ont émis de nombreux bons provisoires entraînant ainsi un dépassement de crédits importants;

— irrégulièrement engagé des dépenses de mobilier pour une somme de 3.908.450 francs.

Faits prévus et punis par l'article 6 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Où M. Amadou Makhtar Samb, conseiller-rapporteur en son rapport;

Où le prévenu dans son interrogatoire et ses moyens de défense;

Où M. le commissaire du Gouvernement Mohamadou Lamine Ndir qui résumé l'affaire et requis l'application de la loi.

Attendu que le contrôle effectué du 9 avril au 16 mai 1974 dans les services de la Gouvernance de Casamance et portant sur les budgets 1972-1973 et 1973-1974, l'utilisation des fonds et vivres destinés aux réfugiés de Guinée Bissau et sur la distribution des vivres aux sinistrés de la région a révélé les faits suivants :

Raoul Jacques Fonséca, dépositaire-comptable ne s'est jamais correctement acquitté de sa tâche. En ce qui concerne aussi la comptabilité-deniers que la comptabilité-matières, les prescriptions du décret n° 64-400 du 4 juin 1964 et celles de l'instruction du 24 décembre 1927 ont été perdues de vue.

La somme de 31.468.800 francs alloués aux réfugiés de Guinée Bissau pour l'année 1973 n'a fait l'objet d'aucune comptabilité. Cette somme a été conservée dans un coffre et tous les règlements ont été effectués à la main. Certains chefs de services dont les programmes doivent être réalisés pendant une période déterminée de l'année, se sont engagés auprès des fournisseurs ont recruté des manœuvres ou fait réparer leur véhicule au moyen de bons provisoires.

Enfin le gouverneur s'est fait livrer des meubles pour la somme de 3.908.450 francs en l'absence de crédits délégués.

Attendu que Fonséca étant décédé au cours de l'instruction, il a été conclu au classement en ce qui le concerne;

Attendu que les faits ci-dessus constituent à l'égard de Mbaye Diouf :

— une absence de contrôle sur ses subordonnés;

— un engagement irrégulier de dépenses pour la somme de 3.908.450 francs.

Attendu que ces fautes de gestion sont prévues et punies par l'article 6 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique et en premier et dernier ressort;

Déclare Mbaye Diouf coupable des faits qui lui sont reprochés, mais lui accorde le bénéfice de larges circonstances atténuantes et pour la répression, le condamne à une amende de 500.000 francs.

Le condamne en outre aux dépens;

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Laïty Niang, président;

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, conseillers, rap-

porteurs,

et en présence de M. Mohamadou Lamine Ndir, commissaire du

Gouvernement, représentant le ministère public et de M^e El Hadj

Sakho, greffier.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et

le greffier.

Pour expédition certifiée conforme :

Le greffier de la Cour de discipline budgétaire,
El Hadj SAKHO.

ARRET N° 14 DU 15 DECEMBRE 1976

A l'audience non publique tenue le 15 décembre 1976 par la Cour de discipline budgétaire, dans la salle d'audience de la Cour suprême, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause :

Entre :

Le Président de la République du Sénégal, d'une part,

Et :

Amadou Tidiane Ndiaye, né en 1933 à Tambacounda, fils de feu Amadou Awa Ndiaye et de Oulimata Guèye, ingénieur des Ponts et Chaussées, actuellement directeur des financements du Plan, marié 3 enfants, domicilié rue C angle 13 Point E, Dakar, d'autre part,

Prévenu d'infractions à la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Comparant à l'audience en personne.

La Cour,

Vu la procédure suivie contre Amadou Tidiane Ndiaye à la requête de M le Président de la République en date du 6 juin 1974, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de discipline budgétaire le 7 juin 1974 sous le n° 5/CDB;

Vu les conclusions de M. le ministre des Finances et des Affaires économiques en date du 24 mai 1975, ensemble, celles du Président de la République en date du 11 février 1976;

Vu les conclusions de M. le procureur général près la Cour de discipline budgétaire en date du 14 avril 1976 renvoyant devant ladite Cour le sieur Amadou Tidiane Ndiaye sous la prévention d'avoir dans ses fonctions de directeur des Travaux publics et ce, depuis un temps non prescrit :

1° enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses de l'Etat;

2° effectué une imputation irrégulière.

Faits prévus et punis par les articles 2 et 6 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Où M. Amadou Makhtar Samb, conseiller-rapporteur en son rapport;

Où le prévenu en son interrogatoire et ses moyens de dépense;

Où M. le commissaire du Gouvernement Mohamadou Lamine Ndir qui a rappelé ses conclusions du 21 juillet 1976 tendant à une disjonction du cas de Amadou Tidiane Ndiaye, résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Attendu que les faits de la cause peuvent se résumer ainsi :

Au cours du mois d'avril 1971 un chantier est ouvert à Méréto pour la construction d'une route de 47 kilomètres. L'arrondissement des Travaux publics de Tambacounda dirigé par Bocar Thiam est chargé de l'exécution des travaux.

Au cours de l'exécution de ces travaux, la première tranche de crédits délégués étant épuisés avant la délégation suivante Bocar Thiam met des bons provisoires acceptés par la Compagnie du Sud-Est grâce à l'intervention personnelle et directe de Amadou Tidiane Ndiaye auprès de ladite compagnie.

Pour ces mêmes travaux, Amadou Tidiane Ndiaye délègue à l'arrondissement de Travaux publics de Tambacounda des crédits du chapitre 433-6920 destinés à l'entretien des routes. Ainsi 20 millions de ces crédits ont été utilisés par des travaux neufs.

Attendu que Amadou Tidiane Ndiaye qui reconnaît son intervention pour faire accepter à la Compagnie du Sud-Est les bons provisoires émis par le chef d'arrondissement des Travaux publics de Tambacounda soutient vainement que s'agissant en l'espèce de travaux exécutés en régie les crédits d'entretien du chapitre 433.6920 pouvaient être utilisés pour des travaux neufs.

Attendu qu'aucun texte ne permet une telle dénaturation des crédits;

Attendu qu'il résulte des faits ci-dessus spécifiés charges suffisantes contre Amadou Tidiane d'avoir dans l'exercice de ses fonctions de directeur des Travaux publics :

1° utilisé pour des travaux neufs des crédits destinés à des travaux d'entretien, effectuant ainsi une imputation irrégulière;

2° fait accepter par un fournisseur des bons provisoires en violation de la règle de l'engagement préalable.

Attendu que ces fautes de gestion sont prévues et punies par les articles 2 et 6 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963

Statuant contradictoirement en audience non publique et en premier et dernier ressort,

Déclare Amadou Tidiane Ndiaye coupable des fautes qui lui sont reprochées, mais lui accorde le bénéfice de larges circonstances atténuantes et pour la répression, le condamne à l'amende de 300.000 francs.

Le condamne en outre aux dépens;

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le commissaire du G uvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Laity Niang, *président*;

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, *conseillers, rapporteurs*,

et en présence de M. Mouhamadou Lamine Ndir, commissaire du Gouvernement, représentant le ministère public et de M^e El Hadj Sakho, greffier.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

Pour expédition certifiée conforme :

Le greffier de la Cour de discipline budgétaire,
El Hadj SAKHO.

ARRET N° 15 DU 15 DECEMBRE 1976

A l'audience non publique tenue le 15 décembre 1976 par la Cour de discipline budgétaire dans la salle d'audience de la Cour suprême, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause :

Entre :

Le Président de la République du Sénégal, d'une part,

Et :

1° Bassirou Ndiaye, né en 1918 à Saint-Louis, de feu Mbaye Anta Ndiaye et de Aïssatou Faye, expert comptable, administrateur judiciaire, domicilié, Sicap rue 10, n° 22, marié 13 enfants;

2° Tidiane Dieng, né le 6 février 1926 à Rufisque, commis d'administration, domicilié à Rufisque, villa H.L.M. n° 152;

3° Bachirou Cissé, né le 30 septembre 1933 à Saint-Louis, fils de feu Diatta Cissé et de Fatou Camara, chef de cabinet au ministère du Développement rural, domicilié villa 32 A, zone B, se dit jamais condamné, d'autre part,

Prévenus d'infractions à la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Tous comparant à d'audience en personne.

La Cour,

Vu la procédure suivie contre les susnommés à la requête de M. le Président de la République en date du 19 mai 1972, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour le 19 mai 1972 sous le n° 5/CDB;

Vu les conclusions de M. le ministre des Finances et des Affaires économiques en date du 1^{er} juin 1974, ensemble celles du Président de la République en date du 5 juillet 1974;

Vu les conclusions de M. le procureur général en date du 2 juillet 1976, renvoyant devant ladite Cour les prévenus sous la prévention respective de :

1° Bassirou Ndiaye, d'avoir dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur de crédits :

a) omis de demander des comptes à son suppléant et négligé de procéder à la vérification des opérations effectuées en son absence par ce dernier;

b) omis de tenir ou de faire tenir une comptabilité des engagements à jour qui eut permis de contrôler tous les engagements et éventuellement de déceler rapidement les irrégularités commises.

2° Tidiane Dieng, d'avoir :

a) établi et signé à la place du directeur de la S.A.E.D. et sans y être habilité les bons d'engagement n° 752-260 et 752-261 d'un montant global de 7.492.000 francs faisant double emploi avec des bons précédemment émis par la S.A.E.D.;

b) établi des bons d'engagement à l'aide d'un carnet non réglementaire intitulé « opérations multiples » et destiné à la Direction des services agricoles;

c) omis de procéder aux contrôles préalables qui s'imposaient avant d'effectuer le double engagement dont il s'agit;

3° Mouhamadou Bachirou Cissé, d'avoir dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur de crédits suppléant;

a) visé deux bons d'engagement, d'un montant total de 7.492.000 francs faisant double emploi avec des bons précédemment émis par la S.A.E.D., sur proposition d'un agent qui n'était pas habilité à cet effet;

b) omis de procéder à un contrôle sérieux de l'engagement qui allait être effectué et négligé pendant 8 mois de rendre compte à l'administrateur de crédits, titulaire.

Faits prévus et punis par les articles premier et 6 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Où M. Amadou Makhtar Samb, conseiller-rapporteur en son rapport complémentaire;

Où les prévenus en leur interrogatoire et leurs moyens de défense;

Où M. le commissaire du Gouvernement, Mouhamadou Lamine Ndir qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi.

Attendu que par conclusions en date du 22 avril 1975 les sieurs Bassirou Ndiaye et Tidiane Dieng avaient été renvoyés devant la Cour de céans pour avoir établi et visé un engagement faisant double emploi et portant sur plusieurs millions;

Attendu que par arrêt avant dire droit n° 8 du 18 juin 1975 un complément d'enquête a été ordonné;

Attendu que par nouvelles conclusions en date du 2 juillet 1976, le procureur général près la Cour de discipline budgétaire a conclu à une disqualification et renvoyé, sous les préventions respectives ci-dessus, les sieurs Bassirou Ndiaye, Tidiane Dieng et Mouhamadou Bachirou Cissé devant la Cour de céans;

Attendu que le rapport complémentaire déposé à la suite du complément d'information révèle les faits suivants :

Un premier bon d'engagement B.E. n° 752-238 de 1.900.000 francs établi à Saint-Louis pour la S.A.E.D. (code 1133) au profit des établissements Freysseline et fils a été rédigé par Adama Dieng sur proposition de M. Berger, directeur de la S.A.E.D. et visé par Bassirou Ndiaye, administrateur des crédits titulaire. Ce bon correspond au marché F 30 du 24 août 1971. La dépense relative à l'achat de matériel hydromécanique (une pompe K.S.B. 25029) pour l'aménagement hydro-agricole, casier tomate, budget 2, chapitre 821, article 3101/1, gestion 1970-1971.

Un deuxième bon d'engagement B.E. n° 752-260 de 1.900.000 francs émis à Dakar par la Direction des services agricoles pour le compte de la S.A.E.D. (code 1133) a été rédigé et proposé par Tidiane Dieng, gestionnaire-comptable de la Direction des services agricoles et visé par Mouhamadou Bachirou Cissé, administrateur de crédits suppléant. La dépense, relative à la fourniture de moteur Perkins a été imputée sur les crédits du budget d'équipement : budget 2, chapitre 821, article 3101/1. Ce deuxième bon d'engagement fait donc double emploi avec le premier.

Par ailleurs les bons d'engagement B.E. n° 340.070 de 4.500.000 francs et B.E. 340071 de 1.092.000 francs correspondant au marché de 5.592.000 francs passé avec les établissements Freysseline et fils. Ils ont été établis à Saint-Louis par la S.A.E.D. (code 1133), rédigés par Adama Dieng sur proposition de M. Berger et visé par Bassirou Ndiaye. La dépense relative à l'achat de pompes KSB 25029 aménagements hydro-agricoles a été régulièrement imputée au budget 8, chapitre 821, article 3164/O et chapitre 821, article 3040/O, crédits Fac.

Un autre bon d'engagement B.E. n° 752261 de 5.592.000 francs émis à Dakar le 27 mai 1971 par la Direction des services agricoles a été rédigé et proposé par Tidiane Dieng et visé par Mouhamadou Bachirou Cissé. La dépense relative à la fourniture de trois groupes de moto-pompe destinés à la S.A.E.D. a été imputé au budget d'équipement, budget 2, chapitre 821, article 3101/1. Ce bon fait double emploi avec les précédents numérotés 340070 et 340071.

Attendu que ces doubles emplois dénotent un manque de contrôle et un défaut d'organisation comptable des engagements imputables aux administrateurs de crédits;

Attendu que Tidiane Dieng qui a rédigé et proposé les bons B.E. n° 752.260 de 1.900.000 francs et B.E. n° 752.260 de 5.592.000 francs faisant double emploi avec d'autres bons d'engagement n'avait pas qualité pour ce faire, qu'au surplus, il a été établi ces bons d'engagement sur un document non réglementaire à savoir le carnet de bon « d'opérations multiples » exclusivement réservé à la Direction des services agricoles;

Attendu que Tidiane Dieng qui soutient avoir été régulièrement habilité verse aux débats un document le désignant comme gestionnaire-comptable des chapitres budgétaires ci-dessus mentionnés.

Mais attendu que ce document, outre qu'il est constitué par une photocopie porte une date postérieure aux actes et faits reprochés à Tidiane Dieng;

Attendu que les faits ci-dessus spécifiés constituent à l'encontre.

1° Bassirou Ndiaye :

a) l'omission de demander des comptes à son suppléant et une négligence de vérifier les opérations effectuées en son absence;

b) l'omission de tenir ou de faire tenir à jour une comptabilité des engagements.

2° Tidiane Dieng :

a) l'engagement de dépenses sans habilitation;

b) l'engagement de dépenses sur un document non réglementaire;

c) l'omission de procéder aux contrôles préalables qui s'imposent avant tout engagement de dépense.

3° Mouhamadou Bachirou Cissé :

a) le visa de bons d'engagement proposés par un agent sans qualité;

b) l'omission de procéder au contrôle élémentaire qui aurait permis d'éviter le double emploi.

Attendu qu'il convient de retenir les prévenus dans les liens de la prévention;

Attendu qu'il existe en la cause, au bénéfice de Bassirou Ndiaye, des circonstances atténuantes.

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique et en premier et dernier ressort,

Déclare les prévenus coupables des fautes de gestion qui leur sont reprochées et pour la répression, condamne :

Bassirou Ndiaye à 50.000 francs d'amende;

Mouhamadou Bachirou Cissé à 200.000 francs d'amende;

Tidiane Dieng à 200.000 francs d'amende.

Les condamne en outre aux dépens;

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Laïty Niang, *président*;

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, *conseillers, rapporteurs*,

et en présence de M. Mouhamadou Lamine Ndir, *commissaire du Gouvernement*, représentant le ministère public et de M^e El Hadj Sakho, *greffier*.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le greffier.

Suivent les signatures :

Pour expédition certifiée conforme :

Le greffier,

El Hadj SAKHO.